

**PROJET DE LOI
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL
RELATIVES A L'ADOPTION**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi, qui a pour objet de modifier les dispositions des articles 240 à 297 du Code civil relatives à l'adoption, poursuit trois objectifs principaux.

Le premier objectif consiste à adapter les dispositions du Code civil relatives à l'adoption aux évolutions récentes de notre législation et du droit international. Ainsi, plusieurs adaptations terminologiques sont projetées afin de remplacer systématiquement, par exemple, les références devenues obsolètes à la garde ou à la puissance paternelle. De manière plus substantielle, outre la prise en compte du principe de l'autorité parentale conjointe, l'appellation d'adoption plénière est substituée à celle d'adoption légitimante. De surcroît, diverses adaptations inspirées de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants du 27 novembre 2008 sont également projetées. Quoique signée par moins de la moitié des Etats membres du Conseil de l'Europe, dont seulement sept l'ont à ce jour ratifiée, cette Convention constitue d'évidence une source intéressante d'inspiration pour notre législation sans que soit pour autant envisagé que la Principauté adhère présentement à cet instrument international.

Le deuxième objectif, qui recouvre pour partie le premier, vise à assurer la cohérence de notre droit de la famille. En plus des adaptations susmentionnées, cet objectif justifie aussi le maintien, dans toute la mesure du possible, des dispositions actuelles qui donnent satisfaction. Le Gouvernement Princier n'a pas jugé souhaitable de modifier des règles générales respectant la cohérence d'ensemble de notre droit pour répondre à des cas particuliers. Ces derniers sont, le cas échéant, renvoyés à des dérogations qui prennent la forme d'une autorisation exceptionnelle du Prince, conformes à notre droit.

Enfin, le troisième objectif, en pratique peut-être le plus important, consiste à renforcer la sécurité juridique de l'adoption internationale. Il s'exprime par des règles de conflit de lois qui s'avèrent particulièrement nécessaires dans la mesure où les adoptions internationales, qui sont les plus nombreuses, sont soumises jusqu'à présent à des règles de conflit jurisprudentielles incertaines parfois simplement transposées de la jurisprudence française. La situation particulière de Monaco rend donc nécessaire l'édiction de règles de conflit légales seules aptes à conférer la sécurité juridique souhaitable à l'adoption internationale.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Du point de vue formel, la division du projet de loi en dix articles masque l'importance de son article premier qui réécrit intégralement le Titre VIII du Livre I du Code civil et qui contient de ce fait 58 articles.

Cette réécriture débute avec l'intitulé même de ce nouveau Titre VIII, « *De l'adoption* », qui a été préféré à la formulation actuelle, « *De la filiation adoptive* », pour des motifs de fond. L'expression « *filiation adoptive* » met en effet l'accent sur ce qui n'est qu'un des effets de l'adoption – la création d'un lien juridique de filiation – faisant ainsi de l'adoption un simple mode de filiation, au risque d'en occulter la nature propre.

Les 58 articles de ce Titre VIII sont répartis en quatre chapitres respectivement relatifs aux dispositions générales, à l'adoption plénière, à l'adoption simple et aux conflits de lois relatifs à l'adoption.

Le premier chapitre regroupe les dispositions générales qui commandent l'ensemble des dispositions particulières relatives tant à l'adoption plénière qu'à l'adoption simple et aux règles de conflit de lois. Ce regroupement permet de poser quelques principes directeurs du droit de l'adoption et évite notamment des renvois trop fréquents des règles relatives à l'adoption simple à celles qui sont appelées à régir l'adoption plénière.

Le nouvel article 240 du Code civil reprend, à peu de chose près, le texte actuel en inversant cependant ses deux alinéas, de manière à placer en tête de toutes les dispositions relatives à l'adoption le principe essentiel de l'intérêt de l'adopté. L'affirmation solennelle de ce principe, déjà énoncé par l'actuel article 240, permet de montrer la parfaite conformité de notre droit avec les principes généraux posés dans la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, rendue exécutoire dans la Principauté par l'Ordonnance Souveraine n° 11.003 du 1^{er} septembre 1993.

Le second alinéa de l'article 240 réitère presque à l'identique les termes de l'actuel premier alinéa en substituant toutefois l'appellation d'adoption plénière à celle, utilisée jusqu'à présent dans notre législation, d'adoption légitimante. Ce changement d'appellation paraît être une modernisation souhaitable de la terminologie légale.

En effet, l'expression « *adoption légitimante* », issue de la loi n° 892 du 21 juillet 1970, trouve directement son origine dans la législation française antérieure à 1966 qui employait les termes « *légitimation adoptive* » depuis le décret-loi du 29 juillet 1939 jusqu'à ce que la loi du 11 juillet 1966 lui substitue l'expression « *adoption plénière* » empruntée au droit de Justinien. Cette modification de terminologie visait à éviter toute confusion avec la légitimation proprement dite.

Outre le fait que l'adjectif « *plénière* » s'oppose plus logiquement à celui de « *simple* » que l'épithète « *légitimante* », l'expression « *adoption légitimante* » crée pareillement un risque de confusion entre l'adoption et la légitimation. Ce risque serait d'autant plus regrettable que la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 a fait disparaître toute différence de statut entre enfants légitimes et naturels dans leurs rapports personnels avec leurs père et mère.

Le premier alinéa du nouvel article 241 du Code civil reprend les termes de l'actuel article 269 *in limine*. Faire figurer ce texte parmi les dispositions générales permet d'ériger la règle qu'il énonce en principe directeur du droit de l'adoption. Selon ce principe, nul ne peut être adopté par plus d'une personne, sauf par deux époux. Ainsi, le droit de l'adoption se révèle être en parfaite cohérence avec l'ensemble du droit de la famille, lequel est fondé sur le mariage, ainsi qu'avec le principe essentiel de l'intérêt de l'adopté posé au premier alinéa de l'article précédent.

Le second alinéa de ce texte précise que toute personne ne peut être adoptée qu'une seule fois, sauf cas particuliers, tel, par exemple, le décès de l'adoptant.

Le nouvel article 242 reprend la disposition de l'actuel article 267 qui subordonne au consentement du conjoint l'adoption d'une personne mariée ou par une personne mariée. Cette exigence paraît naturelle au regard de l'institution que constitue le mariage et des droits et devoirs auxquels sont soumis les époux. Un acte qui crée un lien de filiation ne peut pas ne pas nécessiter le consentement du conjoint de l'adoptant ou de l'adopté.

Il existe dans la loi actuellement en vigueur un autre cas dans lequel l'adoption est subordonnée à l'autorisation d'un tiers, savoir celui visé à l'article 265 du Code civil. Il concerne les « *clercs des ordres majeurs et les religieux de l'Église catholique romaine* » qui « *ne peuvent adopter ni être adoptés sans l'autorisation de leur propre ordinaire* ». Cette disposition n'a pas été reprise car elle semble devenue obsolète au regard du droit canonique lui-même, le canon 110 du Code de droit canonique de 1983 renvoyant toute la matière de l'adoption à la législation civile. Il apparaît en conséquence déplacé que celle-ci impose aux clercs et religieux une autorisation de leur ordinaire que le droit canonique n'exige plus.

L'article 243 pose en principe général applicable aux deux formes d'adoption la différence minimale d'âge de seize ans entre l'adoptant et l'adopté, là où l'actuel article 266 la fixe à quinze. Ce changement doit être rapproché de l'article 9 §1 de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants du 27 novembre 2008 qui stipule que ladite différence d'âge doit « *de préférence être d'au moins seize ans* ».

La dérogation possible à cette règle par autorisation du Prince est maintenue pour tenir compte de situations particulières, ce qui constitue un instrument de souplesse précieux. Le Gouvernement Princier n'a pas jugé opportun, en revanche, de conserver la dérogation générale prévue à l'actuel article 266 *in fine*, réduisant la différence d'âge à seulement dix ans, pour l'adoption de l'enfant du conjoint. Cette adoption ayant pour but d'assimiler l'enfant ainsi adopté à un enfant commun des deux époux, une différence d'âge de seize ans paraît raisonnable, ce qui n'empêchera pas le Prince, en fonction de circonstances particulières, d'autoriser exceptionnellement l'adoption dans des cas où cette condition de différence d'âge ne serait pas remplie.

Enfin, le nouvel article 244 du Code civil concentre en une règle unique les dispositions des actuels articles 249 et 271 du Code. Le seuil de quinze ans fixé par ces deux textes a été ramené, à l'instar de la législation française, à treize ans, l'article 5 §1b de la Convention européenne du 27 novembre 2008 susmentionnée stipulant que l'âge prévu par la loi « *ne doit pas dépasser quatorze ans* ». Ainsi, une adoption ne peut être prononcée sans le consentement de l'adopté dès lors qu'il est âgé d'au moins treize ans.

Le deuxième chapitre, qui régit l'adoption plénière, est divisé en deux sections respectivement relatives aux conditions et aux effets de l'adoption plénière.

La première section, qui porte sur les conditions requises pour l'adoption plénière, se subdivise en quatre paragraphes traitant, successivement, des conditions tenant aux adoptants et à l'adopté (articles 245 à 247 du Code civil), des conditions et des modalités du consentement à l'adoption et de sa rétractation (articles 248 à 254 du Code), de la déclaration d'abandon (articles 255 à 260 du Code) et de la procédure d'adoption (articles 261 à 266 du Code).

S'agissant des conditions relatives à la personne des adoptants et de l'adopté, le nouvel article 245 du Code civil reprend l'actuel article 242, à l'exception des dispositions relatives au consentement qui ont été intégrées dans le premier chapitre. Ce texte dispose que seuls deux époux mariés ensemble depuis au moins cinq années peuvent demander, conjointement, à adopter un enfant. Cependant, à la différence du texte actuel qui exige que l'un des époux soit au moins âgé de trente ans, la disposition projetée a réduit ce seuil à vingt-six ans.

En effet, après avoir constaté que l'article 9 §1 de la Convention européenne du 27 novembre 2008 susvisée stipule que l'adoptant doit avoir un âge minimum qui ne doit être « *ni inférieur à dix-huit ans ni supérieur à trente ans* » et que l'article 343-1 du Code civil français retient l'âge de vingt-huit ans, le Gouvernement Princier a estimé, après avoir pris en considération l'âge de la majorité, la condition tenant à la durée du mariage et le temps nécessaire au mûrissement de la décision d'adopter, que vingt-six ans constituait un âge minimum approprié.

Par ailleurs, la condition posée par l'actuel article 244 du Code civil, qui subordonne l'adoption légitimante à l'absence de descendants légitimes vivants, n'a pas été reprise en raison de son caractère trop restrictif. La vérification par le tribunal que l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale, imposée par le nouvel article 261, devrait suffire à garantir les droits des enfants des adoptants.

La disposition projetée à l'article 246 est nouvelle. Elle énumère les conditions générales possibles pour qu'un enfant puisse être adopté plénièrement, savoir essentiellement le consentement des titulaires de l'autorité parentale et l'abandon.

Le nouvel article 247 du Code civil reprend, en la modifiant, la disposition de l'actuel article 246 du Code qui concerne l'âge maximum auquel un enfant doit avoir été accueilli au foyer des adoptants pour bénéficier d'une adoption plénière, qu'il ne faut pas confondre avec l'âge limite auquel il peut bénéficier de ladite adoption plénière, savoir, en principe, l'âge de la majorité.

La question de l'âge limite auquel un enfant doit avoir été accueilli au foyer des adoptants pour bénéficier d'une adoption plénière appelle un choix dont les conséquences sont importantes. Plus cet âge est élevé, plus les possibilités d'adoption sont étendues, d'autant que le caractère subsidiaire de l'adoption internationale fait que, bien souvent, les enfants adoptables par des étrangers sont relativement âgés, les enfants les plus jeunes ayant été adoptés dans leur propre pays. L'exigence posée par l'actuel article 246 du Code quant à l'âge de l'enfant est donc susceptible de limiter, en fait, les possibilités d'adoption d'enfants étrangers par des Monégasques.

Cela étant, plus l'enfant aura été accueilli précocement au foyer des adoptants, plus l'adoption a de chances de réussir. La solution actuellement en vigueur qui consiste à permettre une adoption plénière pendant toute la durée de la minorité de l'enfant, voire au delà sur autorisation du Prince, mais à exiger que l'enfant ait été accueilli « *avant l'âge de six ans révolus* » au foyer des adoptants apparaît suffisamment large quant aux possibilités d'adoption tout en se montrant justement exigeante quant à l'accueil de l'enfant au foyer des adoptants de manière à multiplier les chances d'adaptation de l'enfant, ce qui est d'autant plus nécessaire lorsque l'enfant adopté provient d'un environnement géographique et culturel très éloigné de son nouveau cadre de vie.

Prenant en considération ces deux analyses, le Gouvernement propose d'assouplir l'exigence tenant à l'âge auquel l'enfant doit avoir été accueilli en retenant l'âge de huit ans qui étend sensiblement les possibilités d'adoption sans remettre fondamentalement en cause les chances de réussite de l'adoption.

Concernant le consentement à l'adoption plénière, le nouvel article 248 du Code civil reproduit en substance la règle de l'actuel article 250 du Code selon laquelle l'adoption ne peut être prononcée sans que les père et mère de l'enfant y aient consenti, sous réserve que le lien de filiation avec leur enfant ait été juridiquement établi.

De plus, l'autorisation du juge tutélaire est maintenue dans le cas où l'un des auteurs de l'enfant est décédé, dans l'impossibilité permanente de manifester sa volonté ou s'il a perdu ses prérogatives d'autorité parentale. Toutefois, cette autorisation sera désormais subordonnée à l'intérêt de l'adopté visé au premier alinéa de l'article 240 projeté et notamment à l'intérêt que présenterait pour l'enfant le maintien de liens avec la famille de son auteur décédé, dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou ayant perdu ses prérogatives d'autorité parentale. Si le juge devait estimer qu'il est de l'intérêt de l'enfant de maintenir de tels liens, il pourrait refuser d'autoriser l'adoption plénière à laquelle l'autre auteur de l'enfant aurait consenti. Dans ces conditions, l'exigence spéciale d'un consentement des ascendants légitimes de l'auteur décédé, qui figure aujourd'hui au second alinéa de l'article 242, *in fine*, n'a pas été maintenue.

Les nouveaux articles 249 et 250 du Code civil reproduisent les actuels articles 251 à 252 du Code sans modification substantielle.

Ainsi, l'exigence d'une autorisation du juge tutélaire pour consentir à l'adoption plénière d'un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs a été maintenue afin d'assurer une double appréciation de son intérêt, comme lorsque la filiation est établie à l'égard de ses deux auteurs.

En revanche, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne prenant soin de l'enfant, lorsque ses auteurs sont tous deux décédés, dans l'impossibilité permanente de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs prérogatives d'autorité parentale.

Lorsque l'enfant ne bénéficie d'aucun lien de filiation établi, le nouvel article 251 du Code prévoit que le consentement est donné par la personne titulaire des prérogatives de l'autorité parentale.

L'article 252 du Code civil reprend l'actuel article 253 du Code en ajoutant seulement ce dernier cas. Selon cette disposition, les auteurs de l'enfant, le conseil de famille ou la personne à qui ont été conférées les prérogatives de l'autorité parentale peuvent consentir à l'adoption plénière en laissant le choix des adoptants à la personne qui a recueilli l'enfant à l'effet de pourvoir à son adoption.

Le nouvel article 253 du Code introduit une règle nouvelle qui exige que le consentement à l'adoption plénière ne puisse être donné qu'un certain temps après la naissance de l'enfant, notamment afin de laisser à la mère un délai de réflexion. Ce délai a été fixé à six semaines, à l'instar de l'article 265b du Code civil suisse.

L'article 253 maintient par ailleurs la double possibilité de consentir à l'adoption devant notaire ou devant le juge tutélaire. Surtout, cette disposition impose désormais au juge ou au notaire qui reçoit la déclaration de consentement à une adoption plénière de s'assurer que celui-ci est libre et éclairé. C'est là une modernisation qui paraît indispensable au regard des exigences internationales.

Le nouvel article 254 du Code civil, inspiré des règles françaises, complète les dispositions de l'actuel article 254 relatives à la rétractation du consentement et crée un cas de caducité du consentement donné à l'adoption plénière qui offre à l'enfant une ultime possibilité de retrouver une vie familiale avec ses père et mère.

Concernant la déclaration judiciaire d'abandon, les dispositions des actuels articles 255 et 256 du Code civil sont reprises dans leur substance sous la même numérotation.

Le nouvel article 257 du Code définit de manière générale les conditions de l'abandon et réserve la possibilité de maintenir l'enfant dans sa famille lorsqu'un parent demande à en assurer l'éducation et l'entretien, à condition que la solution soit jugée conforme à l'intérêt de l'enfant.

Les nouveaux articles 258 et 259 du Code civil reprennent les dispositions des actuels articles 257, 258 et 260 du Code, sous réserve de la substitution des « *prérogatives de l'autorité parentale* » aux « *droits de puissance paternelle* ». Enfin, le nouvel article 260 reprend dans sa substance l'actuel article 259.

S'agissant de la procédure d'adoption plénière, les nouveaux articles 261 et 262 du Code civil réitèrent les dispositions des actuels articles 288 et 290 du Code. La procédure demeure donc introduite par une requête. En revanche, deux innovations importantes sont apportées.

D'une part, le juge tutélaire, lorsque le dossier de l'affaire lui est transmis par le tribunal, doit ordonner « *une enquête sur la personnalité et la santé de l'enfant et du ou des adoptants, sur leur convenance mutuelle et l'aptitude du ou des adoptants à assurer l'éducation de l'enfant* ». Cette enquête remplace l'enquête prescrite à l'actuel article 241 du Code civil.

D'autre part, le tribunal doit vérifier que « *l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale* » lorsque le ou les adoptants ont des descendants. Cette règle, inspirée du deuxième alinéa de l'article 353 du Code civil français, se justifie par la suppression de l'actuel article 244 qui interdit l'adoption en présence d'un descendant.

Si les articles 263 à 265 du Code civil reprennent, sans modification substantielle, les dispositions des actuels articles 291 à 294 du Code, l'article 266 projeté est entièrement nouveau. Il organise le droit de l'adopté d'avoir accès aux informations relatives à ses origines, en conformité avec l'article 7 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, rendue exécutoire dans la Principauté par l'Ordonnance Souveraine n° 11.003 du 1^{er} septembre 1993.

La seconde section de ce chapitre, qui traite des effets de l'adoption plénière, comporte trois articles. Les deux premiers reprennent pour l'essentiel les dispositions des actuels articles 261 à 263 du Code. Le troisième reprend l'actuel article 297 *in limine* en opérant, cependant, une distinction entre les effets généraux de l'adoption et son opposabilité aux tiers, subordonnée à la transcription du jugement d'adoption sur le registre d'état civil.

Le troisième chapitre, qui régit l'adoption simple, se divise en trois sections respectivement relatives aux conditions, aux effets et la révocation de l'adoption simple.

La première section, qui porte sur les conditions de l'adoption simple, se subdivise en trois paragraphes traitant, successivement, de l'âge des adoptants et des adoptés (article 270 du Code civil), du consentement à l'adoption (articles 271 et 272 du Code civil) et de la procédure d'adoption (articles 273 à 276 du Code civil).

S'agissant de l'âge des intéressés, le nouvel article 270 du Code civil reprend les dispositions des actuels articles 264 et 268 du Code, mais pour partie seulement puisque, comme pour l'adoption plénière, d'une part, l'âge minimum pour adopter est réduit à vingt-six ans et, d'autre part, la condition tenant à l'absence de descendant pour pouvoir adopter a été supprimée.

Concernant le consentement à l'adoption, le nouvel article 271 du Code civil reprend, avec quelques modifications, les dispositions de l'actuel article 270 du Code.

Ainsi, l'adoption ne peut être prononcée sans que les père et mère de l'enfant y aient consenti. De plus, la référence au droit de garde, devenue obsolète depuis la loi n° 1.336 du 12 juillet 2007, est remplacée par l'exercice de l'autorité parentale. En outre, en cas d'exercice conjoint, le Gouvernement Princier a estimé que le consentement des père et mère était suffisant et a, en conséquence, supprimé l'autorisation du juge tutélaire.

Enfin, le cas de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, cas qui n'est pas prévu en l'état actuel des textes, a été assimilé au cas dans lequel l'un des auteurs de l'enfant mineur adopté est décédé, dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou privé de ses droits d'autorité parentale. Dans ces situations, le consentement de l'autre auteur suffit, contrairement à la solution retenue en matière d'adoption plénière où l'autorisation du juge tutélaire est exigée. Cette absence d'autorisation se justifie par les effets limités de l'adoption simple qui ne rompt pas le lien de filiation préexistant.

Le nouvel article 272 du Code civil reproduit les termes de l'actuel premier alinéa de l'article 273 du Code en précisant, toutefois, que le juge ou le notaire qui reçoit le consentement à l'adoption simple doit, d'une part, s'assurer de la réalité et de l'intégrité de ce consentement et, d'autre part, informer le ou les auteurs du consentement des conséquences de leur acte.

S'agissant de la procédure d'adoption simple, le nouvel article 273 du Code civil reprend la substance du premier alinéa de l'article 288 et des deux premiers alinéas de l'article 290 actuels. Son troisième alinéa prévoit par ailleurs une enquête personnelle, sanitaire et sociale dans le cas où l'adopté est mineur, à l'instar de ce qui est prévu dans l'adoption plénière mais avec les adaptations nécessaires par rapport aux effets atténués de l'adoption simple.

Le nouvel article 274 du Code civil réitère en les modifiant les dispositions des derniers alinéas de l'actuel article 290 du Code. En effet, il impose une double vérification au tribunal avant de prononcer l'adoption simple. La première porte sur la conformité de l'adoption à l'intérêt de l'adopté et la seconde sur les mobiles qui ont poussé l'adoptant à adopter lorsqu'il a déjà des descendants légitimes, naturels ou adoptifs. Le Gouvernement Princier a jugé nécessaire cette seconde vérification pour éviter un détournement de l'adoption simple à des fins d'exhérédation partielle de présomptifs héritiers. L'adoption simple étant rendue possible en présence de descendants, il s'agit d'éviter par là une adoption purement vindicatoire, qui serait davantage motivée par la volonté de nuire que par le souci de l'intérêt de l'adopté.

Enfin, les nouveaux articles 275 et 276 du Code civil réitèrent dans leur substance les dispositions des articles 289 et 293 actuels.

La deuxième section, qui porte sur les effets de l'adoption, contient dix articles.

Le premier alinéa du nouvel article 277 du Code civil précise, ce qui n'est pas le cas actuellement, l'effet général de l'adoption simple qui « *confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine* ». Cette précision marque à la fois l'unité de l'adoption dans ses deux formes et la spécificité de l'adoption simple. Celle-ci, comme l'adoption plénière, crée un lien de filiation mais qui, à la différence de celui qui résulte de l'adoption plénière, s'ajoute au lien de filiation préexistant sans s'y substituer. De surcroît, cette précision dissipe toute équivoque possible sur l'application à l'adoption simple des conventions internationales relatives à l'adoption. Par exemple, l'article 2 §2 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 14.166 du 5 octobre 1999, énonce ainsi que la « *convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation* ». Elle s'applique donc sans aucun doute à l'adoption simple dès lors qu'il est expressément précisé que celle-ci crée un lien de filiation.

Le second alinéa de l'article 277 et l'article 278 du Code civil projetés ne font que renouveler les dispositions des actuels articles 276 et 279 du Code.

Le nouvel article 279 du Code, qui reprend partiellement les dispositions de l'actuel article 274, tire les conséquences, quant au nom de l'adopté, du principe selon lequel l'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine. Dès lors, il paraît naturel que le nom de l'adoptant s'ajoute à celui de l'adopté, sous réserve d'une appréciation différente du tribunal qui devra néanmoins être spécialement motivée, notamment par l'intérêt de l'adopté.

Quant aux prénoms, le nouvel article 280 du Code reproduit les termes du quatrième alinéa de l'actuel article 274 en précisant simplement que le changement de prénoms demandé par l'adoptant ne peut être ordonné par le juge sans le consentement de l'adopté lorsqu'il est âgé de plus de treize ans, ce seuil étant celui déjà retenu pour le consentement à l'adoption.

Si les dispositions des actuels articles 275, 278 et 281 du Code civil se retrouvent dans les nouveaux articles 281 à 283 du Code sans changement substantiel, il en va différemment pour celles des actuels articles 282 et 283 insérées dans les nouveaux articles 284 et 285 du Code.

En effet, les droits successoraux conférés par l'adoption simple ont été substantiellement modifiés dans un sens favorable à l'adopté, afin de tenir compte, là encore, du lien de filiation créé par l'adoption simple. Ainsi, le Gouvernement Princier a projeté de ne priver l'adopté que de la qualité de réservataire, mais non de celle d'héritier, dans la succession des ascendants de l'adoptant. L'adopté entrant dans la famille de l'adoptant, puisque l'adoption crée un lien de filiation entre adoptant et adopté, il semble naturel de reconnaître à l'adopté la qualité d'héritier *ab intestat* des ascendants de l'adoptant qui sont, par l'effet de l'adoption, ses propres ascendants. Cependant, dans la mesure où les ascendants de l'adoptant n'ont pas eu à consentir à l'adoption, il paraît tout aussi légitime de leur permettre d'exhérer l'adopté et donc de ne conférer à ce dernier aucune réserve dans leur succession.

De même, le Gouvernement propose une importante modification quant aux droits de l'adoptant dans la succession de l'adopté. En l'état actuel, le premier alinéa de l'article 283 dispose que « *l'adoptant n'acquiert aucun droit dans la succession de l'adopté* ». Cette disposition, qui a pu s'expliquer par le souci légitime d'éviter des adoptions qui ne seraient motivées que par le *votum mortis*, apparaît difficilement compatible avec l'effet principal de l'adoption simple, qui est d'ajouter à un lien de filiation préexistant un lien de filiation nouveau entre l'adoptant et l'adopté.

Ce lien de filiation adoptive crée naturellement une vocation successorale aussi bien en ligne ascendante qu'en ligne descendante. Pour cette raison, le projet de loi reconnaît des droits égaux à la famille d'origine et à la famille de l'adoptant dans la succession de l'adopté qui meurt sans laisser de descendants.

Enfin, le nouvel article 286 du Code civil, consacré à la date d'effet de l'adoption simple, reprend le texte actuel en y insérant une disposition relative à l'effet rétroactif de l'adoption lorsque celle-ci est prononcée après le décès de l'adoptant.

La troisième section, relative à la révocation de l'adoption simple, comprend trois articles réitérant, pour l'essentiel, les règles existantes qui figurent aujourd'hui aux articles 284 à 287 du Code civil.

Le quatrième chapitre, qui traite des conflits de lois relatifs à l'adoption et de l'effet à Monaco des adoptions prononcées à l'étranger, contient des règles entièrement nouvelles. Il s'agit, d'une part, de règles de conflit de lois complétées par des règles substantielles (articles 290 à 295) et, d'autre part, de règles relatives à l'effet à Monaco des adoptions prononcées à l'étranger (articles 296 et 297).

Concernant les règles de conflit de lois prévues par les nouveaux articles 290 et 293 du Code civil, le Gouvernement Princier a choisi de distinguer, d'un côté, les conditions du consentement et de la représentation de l'adopté, soumises à la loi nationale de ce dernier et, d'un autre côté, les conditions et les effets de l'adoption, régies par la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi des effets du mariage.

Cette application distributive de la loi de l'adoptant et de celle de l'adopté reprend la distinction qu'opérait la jurisprudence française depuis l'arrêt Torlet du 7 novembre 1984 de la Cour de cassation, avant que la loi française du 6 février 2001 impose des solutions différentes.

La compétence de la loi nationale de l'adoptant pour régir à la fois les conditions et les effets de l'adoption présente l'avantage de soumettre à une loi unique l'ensemble de l'adoption, en évitant de la sorte toute rupture dans « *le statut législatif de l'adoption* », selon l'expression des professeurs Bertrand ANCEL et Yves LEQUETTE.

Cette solution paraît particulièrement adaptée à Monaco en raison du grand nombre d'étrangers de différentes nationalités qui souhaitent y adopter des enfants eux-mêmes étrangers. Une solution dualiste, qui soumettrait à des rattachements différents les conditions et les effets de l'adoption, risquerait très souvent d'aboutir à la compétence effective de lois différentes, risque qui est moindre dans un pays où les adoptants sont, le plus souvent, des nationaux. Quant au choix de la loi unique applicable aux conditions et aux effets de l'adoption, il se justifie, pour ce qui est de la loi des effets du mariage, par l'assimilation de l'enfant adopté à un enfant légitime et, pour ce qui est de la loi nationale de l'adoptant, par le simple constat que c'est en fait la seule solution possible. L'assimilation du statut de l'enfant adopté à celui d'un enfant légitime ne peut en effet manquer d'avoir des conséquences sur la nationalité de l'adopté, de sorte que choisir la loi nationale de l'adopté reviendrait vraisemblablement à appliquer finalement celle de l'adoptant.

De surcroît, il a paru expédient de compléter la règle de conflit ainsi posée par deux règles matérielles énoncées au sein des nouveaux articles 292 et 293 du Code civil.

Ces règles matérielles, quelle que soit la loi compétente, font obstacle au prononcé de l'adoption lorsque celle-ci est prohibée soit par la loi nationale de l'adopté, soit « *par la loi nationale de l'un et l'autre époux* ». Ces prohibitions tendent l'une et l'autre à assurer, dans la continuité de l'unité du statut législatif de l'adoption, l'unité du statut personnel de l'adopté. Il s'agit d'éviter, dans les deux cas, qu'une même personne puisse être considérée par la loi nationale de l'adoptant ou par la loi du domicile commun des adoptants comme ayant une filiation adoptive qui ne serait pas reconnue soit par sa propre loi nationale, soit par les lois nationales de chacun des adoptants. Dans une matière où la continuité dans l'espace du statut personnel est essentielle, cette solution paraît sage.

La solution inverse, qui permettrait l'adoption même lorsqu'elle est prohibée par les lois nationales des adoptants ou par la loi nationale de l'adopté, présenterait plusieurs inconvénients. S'agissant, tout d'abord, du cas de l'adoption par deux époux de nationalité différente mais dont chacune des lois nationales prohiberait l'adoption, admettre l'adoption en application de la loi du domicile commun applicable aux effets du mariage, présenterait un risque évident de *forum shopping*. S'agissant, ensuite, du cas dans lequel c'est la loi nationale de l'adopté qui prohibe l'adoption, le statut boiteux qu'entraînerait dans un tel cas l'adoption suffirait à justifier la prohibition. Cependant, une autre raison s'ajoute à celle-là, qui tient à la logique interne du règlement de conflit de lois projeté. Le nouvel article 290 du Code donne en effet compétence à la loi nationale de l'adopté pour régir les conditions du consentement ou de la représentation de ce dernier. Or, si la loi nationale de l'adopté régir les conditions du consentement, celui-ci ne peut être donné puisque cette loi l'interdit. La règle matérielle projetée n'est donc que la conséquence nécessaire de la règle de conflit de lois du nouvel article 290 du Code.

Cette règle de conflit, qui soumet les conditions du consentement et de la représentation de l'adopté à sa loi nationale, se justifie elle-même par plusieurs raisons.

La première se rattache au principe qui justifie l'adoption par l'intérêt de l'adopté. Dans la mesure où il est généralement admis que la loi nationale est présumée être la plus protectrice des intérêts des nationaux, il est naturel de soumettre à cette loi les conditions du consentement et de la représentation de l'adopté. À cette raison d'ordre général s'en ajoute une autre, plus particulière. La loi nationale de l'adopté est *a priori* mieux connue de lui ou de ceux qui ont à consentir à son adoption que la loi nationale du ou des adoptants. Le souci de s'assurer de la réalité et de l'intégrité du consentement, particulièrement vif dans les différentes conventions internationales applicables à la matière, incite par conséquent à retenir, là encore, la loi nationale de l'adopté pour régir les conditions de son consentement et de sa représentation. Enfin le fait que les États musulmans, pour des raisons religieuses, se montrent fermement attachés au respect, par les autres États, de la prohibition de l'adoption qu'ils édictent dans leur législation ne saurait être négligé.

En conséquence, le Gouvernement Princier a retenu la compétence de la loi nationale de l'adopté pour régir les conditions de son consentement et de sa représentation.

La règle de conflit projetée se justifiant notamment par le souci de garantir la réalité et l'intégrité du consentement donné à l'adoption, il a paru nécessaire d'assortir cette règle de conflit d'une règle matérielle ayant précisément pour objet cette finalité. Il peut arriver en effet que la loi nationale de l'adopté ne se montre pas suffisamment exigeante quant aux conditions dans lesquelles le consentement à l'adoption est donné et il appartient alors à la règle matérielle prévue par le nouvel article 291 du Code civil de prendre le relais de la règle de conflit de lois pour garantir, dans l'intérêt commun du ou des adoptants et de l'adopté, que le consentement a bien été donné de manière libre et éclairée.

Le nouvel article 294 du Code civil n'est que l'application particulière de la règle générale qui donne compétence à la loi du for pour régir les questions de procédure.

Quant à la règle prévue par le nouvel article 295 du Code, qui vise le cas de la révocation de l'adoption simple, elle se justifie par le souci d'assurer, ici encore, l'unité et la continuité dans l'espace du statut personnel de l'adopté. Il s'agit d'éviter que l'adoption soit considérée comme révoquée dans un État et non dans un autre.

Le Titre VIII du Code civil s'achève sur les nouveaux articles 296 et 297 qui déterminent les conditions de la reconnaissance et de l'exécution à Monaco des décisions d'adoption prononcées à l'étranger. L'article 296 consacre la règle générale selon laquelle les décisions rendues à l'étranger en matière d'état des personnes produisent leurs effets de plein droit dans la Principauté, sous réserve du respect de l'ordre public, sans avoir besoin d'exequatur. L'article 297 réserve toutefois le cas dans lequel une exécution forcée est requise, par exemple pour transcrire un jugement étranger d'adoption sur le registre d'état civil. Le recours à la procédure de droit commun de l'exequatur s'avère alors nécessaire (article premier).

Le projet de loi procède ensuite aux adaptations nécessitées par la substitution du mot « *pléniaire* » au mot « *légitimante* ». Sont ainsi modifiés les articles 69, 77-5 et 332 du Code civil (articles 2, 3 et 5), ainsi que l'article premier de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, l'article 24 de la loi n° 1.261 du 23 décembre 2002 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (articles 6 à 8). Cette substitution est de surcroît prévue pour tout texte législatif en vigueur susceptible de contenir l'expression « *adoption légitimante* » (article 9).

De même, la nouvelle numérotation des dispositions du Code civil consacrées à l'adoption implique de mettre à jour les textes qui s'y réfèrent, savoir les articles 69 et 77-6 du Code civil (articles 2 et 4), ainsi que l'article 24 de la loi n° 1.261 du 23 décembre 2002 susmentionnée (article 7).

Le projet de loi précise en outre que les adoptions légitimantes prononcées avant son entrée en vigueur emporteront les effets de l'adoption plénière (article 10).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article premier

Le Titre VIII du Livre I du Code civil est modifié comme suit :

**« Titre VIII
De l'adoption**

**Chapitre I
Dispositions générales**

Article 240

L'adoption doit être justifiée par l'intérêt de l'adopté.

Elle a lieu sous la forme soit d'adoption plénière soit d'adoption simple.

Article 241

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux.

Nul ne peut bénéficier d'une nouvelle adoption, si ce n'est en cas d'abandon, de révocation de l'adoption ou de décès de l'adoptant, des adoptants ou de l'un d'eux.

Article 242

Un époux ne peut adopter ni être adopté sans le consentement de son conjoint non séparé de corps, sauf le cas dans lequel celui-ci est dans l'impossibilité permanente de manifester sa volonté.

Article 243

Sauf autorisation du Prince, l'adoptant doit avoir au moins seize ans de plus que l'adopté.

Article 244

L'adopté âgé de treize ans au jour de la demande doit consentir personnellement à son adoption.

Chapitre II **De l'adoption plénière**

Section I **Des conditions requises pour l'adoption plénière**

Sous-section I **Des conditions relatives à la personne des adoptants et de l'adopté**

Article 245

L'adoption plénière ne peut être demandée que conjointement, après cinq ans de mariage, par deux époux non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de vingt-six ans.

Elle peut cependant être demandée par un seul époux lorsqu'elle concerne un enfant de son conjoint.

Article 246

Peuvent être adoptés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 247 :

- 1° les enfants monégasques dont les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption plénière ;*
- 2° les enfants étrangers dont le consentement à l'adoption plénière a été valablement émis dans les conditions prévues aux articles 290 et 291 ;*
- 3° les enfants judiciairement déclarés en état d'abandon ;*
- 4° les enfants pouvant faire l'objet d'une nouvelle adoption plénière dans les cas visés au second alinéa de l'article 241.*

Article 247

Seul peut bénéficier de l'adoption plénière, pendant sa minorité, ou au-delà sur autorisation préalable du Prince, l'enfant accueilli pendant au moins un an au foyer des adoptants avant d'avoir atteint l'âge de huit ans révolus. L'accueil est déclaré au juge tutélaire qui prend toutes les mesures conformes à l'intérêt de l'enfant.

Sous section II

Du consentement à l'adoption plénière

Article 248

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux auteurs, chacun d'eux doit consentir à l'adoption plénière.

Si l'un d'eux est décédé, dans l'impossibilité permanente de manifester sa volonté ou s'il a perdu ses prérogatives d'autorité parentale, le consentement de l'autre et l'autorisation du juge tutélaire sont requis.

Article 249

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, le consentement de ce dernier à l'adoption plénière et l'autorisation du juge tutélaire sont requis.

Article 250

Lorsque les père et mère sont décédés, dans l'impossibilité permanente de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs prérogatives d'autorité parentale, le consentement à l'adoption plénière est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant.

Article 251

Lorsque la filiation d'un enfant n'est pas établie, le consentement à l'adoption plénière est donné par la personne à qui ont été conférées les prérogatives de l'autorité parentale conformément à l'article 259.

Article 252

Les père et mère, le conseil de famille ou bien la personne à qui ont été conférées les prérogatives de l'autorité parentale conformément à l'article 259 peuvent consentir à l'adoption plénière en laissant le choix des adoptants à la personne qui a recueilli l'enfant à l'effet de pourvoir à son adoption.

Article 253

Le consentement à l'adoption plénière ne peut être donné qu'à l'expiration d'un délai de six semaines à compter de la naissance de l'enfant. Il est exprimé par déclaration devant le juge tutélaire ou devant notaire. Celui-ci doit s'assurer que le consentement de chaque déclarant, reçu séparément, est libre et éclairé, en particulier quant aux conséquences de l'adoption plénière et à la rupture des liens de droit qu'elle entraîne entre l'enfant et sa famille d'origine.

Article 254

Le consentement à l'adoption plénière peut être rétracté pendant six mois. Cette rétractation résulte d'une manifestation non équivoque de volonté portée à la connaissance du juge ou du notaire. La remise de l'enfant à ses père et mère sur demande, même verbale, vaut également rétractation. Après l'expiration de ce délai de six mois, l'acte de consentement est irrévocable.

Néanmoins, les père et mère peuvent encore demander la restitution de leur enfant tant que l'adoption plénière de celui-ci n'a pas été définitivement prononcée. Dans ce cas, si la personne qui a recueilli l'enfant en vue de son adoption s'oppose à cette restitution, les père et mère peuvent, suivant la procédure prévue en matière contentieuse par l'article 850 du Code de procédure civile, saisir le tribunal de première instance qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

Sous-section III

De la déclaration d'abandon

Article 255

Dans tous les cas où la filiation n'est pas établie, l'adoption plénière ne peut intervenir que si le tribunal de première instance, à la requête du ministère public ou à la demande de tout intéressé, a déclaré l'enfant en état d'abandon.

Article 256

L'enfant dont la filiation est établie peut également être déclaré en état d'abandon en vue de son adoption plénière dans les conditions prévues à l'article 257.

Article 257

L'enfant recueilli par une personne est déclaré abandonné par le tribunal de première instance lorsque, sans excuse, ses auteurs s'en sont désintéressés pendant au moins un an avant l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, au point de l'exposer à un grave danger physique ou moral.

Toutefois, l'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa, un membre de sa famille a demandé à assumer la charge de l'entretien et de l'éducation de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Article 258

L'affaire est instruite et la décision rendue en chambre du conseil.

Le ministère public appelle en cause les auteurs de l'enfant, s'ils sont connus, et toute autre personne susceptible de s'intéresser à l'enfant.

Article 259

La décision qui déclare l'enfant en état d'abandon délègue les prérogatives de l'autorité parentale à la personne qui prend soin de l'enfant.

Hors les cas de fraude et de substitution même involontaire d'enfant, la tierce opposition n'est recevable que dans l'année du prononcé de la décision.

Article 260

La rétractation de la décision intervenue en vertu de l'article 255 peut être demandée dans les six mois de son prononcé, par le ou les auteurs de l'enfant, à condition qu'ils justifient avoir reconnu l'enfant ou engagé une action tendant à l'établissement de sa filiation. Ils doivent donner toute garantie de s'intéresser à lui. Le tribunal de première instance peut fixer un délai d'épreuve d'un an, qui peut être renouvelé une fois.

L'article 258 est applicable à l'instance en rétractation.

Sous-section IV **De la procédure d'adoption plénière**

Article 261

Lorsque les consentements et autorisations requis ont été obtenus ou lorsque la décision d'abandon est devenue irrévocable, le ou les adoptants saisissent le tribunal de première instance par voie de requête aux fins d'adoption plénière.

Si l'un des deux époux décède après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption plénière, la requête peut être présentée par le survivant ou par tout héritier.

Article 262

Dès que le tribunal de première instance est saisi, le dossier de l'affaire est transmis au juge tutélaire qui ordonne une enquête sur la personnalité et la santé de l'enfant et du ou des adoptants, sur leur convenance mutuelle et l'aptitude du ou des adoptants à assurer l'éducation de l'enfant.

L'affaire est ensuite instruite et le jugement rendu en chambre du conseil.

Le tribunal peut en outre ordonner, à la diligence du ministère public, la mise en cause de toute personne dont la présence lui apparaît utile. Cette décision, exécutoire sur minute, n'est pas susceptible de voie de recours.

Le tribunal, sur le rapport du juge tutélaire et les conclusions du ministère public, prononce l'adoption plénière si les conditions en sont réunies et si l'adoption demandée est conforme à l'intérêt de l'enfant. Lorsque le ou les adoptants ont des descendants légitimes, naturels ou adoptifs, le tribunal vérifie, en outre, que l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale. Il statue, s'il y a lieu, sur la modification des prénoms sollicitée par le ou les adoptants.

Le jugement prononçant l'adoption plénière n'est pas motivé en fait.

Article 263

Lorsque les conditions de l'adoption plénière ne sont pas réunies, ou lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, le tribunal de première instance peut, avec l'assentiment des requérants, ne prononcer que l'adoption simple, si les conditions de celle-ci sont réunies.

Article 264

L'appel et le pourvoi en révision sont régis par les règles de droit commun.

La cour d'appel statue en chambre du conseil.

Le pourvoi en révision est jugé comme affaire urgente et sur pièces.

Les voies de recours et leurs délais sont suspensifs.

Article 265

Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est devenue irrévocable, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil, à la diligence du ministère public.

La transcription énonce la date, l'heure, le lieu de naissance et le sexe de l'enfant ainsi que ses nom et prénoms tels qu'ils résultent de la décision prononçant l'adoption, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation d'origine de l'enfant.

Cette transcription tient lieu d'acte de naissance.

L'acte de naissance qui aurait été antérieurement établi à Monaco est, à la diligence du ministère public, revêtu de la mention « adoption plénière » ; aucun extrait ou copie ne peut plus en être délivré sauf à l'adopté à partir de sa majorité.

Article 266

Les informations relatives à la filiation biologique de l'enfant adopté, lorsqu'elles ont été communiquées par les autorités chargées de l'état civil dans la Principauté ou à l'étranger, sont conservées au greffe général pendant soixante ans à compter du jour où la décision prononçant l'adoption plénière est devenue irrévocable. Elles ne peuvent être communiquées qu'à l'adopté ou, après son décès, à ses descendants légitimes, naturels ou adoptifs.

Section II

Des effets de l'adoption plénière

Article 267

L'adoption plénière ne peut être révoquée. Elle confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 127, 128 et 129.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le reste, les effets d'une adoption par deux époux.

Article 268

L'enfant a, dans la famille des adoptants, les mêmes droits et obligations qu'un enfant légitime.

Article 269

L'adoption plénière produit ses effets du jour où la décision qui la prononce est devenue irrévocable.

Elle n'est cependant opposable aux tiers que du jour de la mention prévue à l'article 265.

Chapitre III

De l'adoption simple

Section I

Des conditions de l'adoption simple

Sous-section I

De l'âge des adoptants et de l'adopté

Article 270

La personne ou les époux qui demandent l'adoption simple doivent être âgés d'au moins vingt-six ans.

L'adoption est permise quel que soit l'âge de l'adopté, dès lors que la condition prévue à l'article 243 est remplie.

Sous-section II

Du consentement à l'adoption simple

Article 271

Un mineur ne peut être adopté sans le consentement de ses père et mère.

En cas de divorce ou de séparation de corps des père et mère, le consentement est donné soit conjointement par l'un et l'autre en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, soit par celui des père et mère à qui a été confié l'exercice de l'autorité parentale. Dans ce dernier cas, l'autorisation du juge tutélaire est requise ; ce magistrat recueille au préalable les observations de celui des père et mère qui n'exerce pas l'autorité parentale.

Si l'un des père et mère est décédé, dans l'impossibilité permanente de manifester sa volonté ou s'il a perdu ses prérogatives d'autorité parentale, ou bien si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, le consentement de l'autre suffit.

Si tous deux sont décédés, dans l'impossibilité permanente de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs prérogatives d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille. Il en est de même si la filiation de l'enfant n'est pas établie, à moins que n'ait consenti à l'adoption simple la personne à qui ont été conférées les prérogatives de l'autorité parentale conformément à l'article 259. Dans ce cas, le consentement du conseil de famille n'est pas requis.

Article 272

Les consentements requis sont donnés par déclaration devant le juge tutélaire ou devant notaire, qui reçoit séparément chacun des déclarants, s'assure de leur consentement libre et éclairé et les informe des effets de l'adoption simple.

Sous-section III

De la procédure d'adoption simple

Article 273

Lorsque les consentements et autorisations requis ont été obtenus, le ou les adoptants saisissent le tribunal de première instance par voie de requête aux fins d'adoption simple.

L'affaire est instruite et la décision rendue en chambre du conseil.

Si l'adopté est mineur, le tribunal ordonne une enquête sur la personnalité et la santé de l'enfant et du ou des adoptants, sur leur convenance mutuelle et l'aptitude du ou des adoptants à assurer l'éducation de l'enfant. Il peut en outre ordonner, à la diligence du ministère public, la mise en cause de toute personne dont la présence lui apparaît utile. Cette décision, exécutoire sur minute, n'est pas susceptible de voie de recours.

Article 274

Le tribunal de première instance, sur le rapport du juge tutélaire et les conclusions du ministère public, prononce l'adoption simple si les conditions en sont réunies et si l'adoption demandée est conforme à l'intérêt de l'adopté. Lorsque le ou les adoptants ont des descendants légitimes, naturels ou adoptifs, le tribunal vérifie, en outre, que l'adoption n'a pas pour but de nuire à leurs intérêts. Il statue, s'il y a lieu, sur la modification des prénoms sollicitée par le ou les adoptants.

Le jugement prononçant l'adoption simple n'est pas motivé en fait.

Les dispositions de l'article 264 sont applicables à l'adoption simple.

Article 275

Le tribunal de première instance peut prononcer l'adoption simple nonobstant le décès de l'adoptant, des adoptants ou de l'un d'eux survenu après le dépôt de la requête. Tout héritier peut s'opposer à cette adoption en intervenant à l'instance par voie de requête dans les trois mois du décès.

Article 276

Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est devenue irrévocable, la décision prononçant l'adoption simple est mentionnée sur les registres de l'état civil à la diligence du ministère public.

Section II

Des effets de l'adoption simple

Article 277

L'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine.

L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits. Il ne peut néanmoins exiger d'aliments de ses ascendants légitimes ou naturels que si l'adoptant n'est pas en mesure de les lui fournir.

Article 278

Le lien de parenté découlant de l'adoption simple s'étend aux descendants de l'adopté.

Article 279

L'adoption simple, sauf disposition contraire spécialement motivée de la décision qui la prononce, confère à l'adopté le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari. Ce nom s'ajoute au nom de l'adopté.

Article 280

La décision prononçant l'adoption simple peut ordonner une modification des prénoms de l'adopté si l'adoptant en a fait la demande dans sa requête. L'adopté âgé de treize ans au jour de la demande doit y consentir.

Article 281

Durant la minorité de l'adopté, le ou les adoptants sont seuls investis à son égard de l'autorité parentale.

Néanmoins, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, les époux exercent conjointement l'autorité parentale.

Article 282

Sous réserve de celles du présent chapitre, les dispositions relatives à l'autorité parentale, à l'administration légale et à la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'enfant adopté ; cependant, le conseil de famille comprendra, sauf décision contraire du juge tutélaire, les père et mère de l'adopté.

Article 283

L'adoptant et l'adopté se doivent réciproquement des aliments, conformément aux dispositions des articles 172 à 180.

Article 284

L'adopté a, dans la succession de l'adoptant, les mêmes droits qu'un enfant légitime.

Il n'a cependant pas la qualité d'héritier réservataire dans la succession des ascendants de l'adoptant.

Article 285

Lorsque l'adopté meurt sans descendance, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession, s'ils existent encore en nature au décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendants, à charge pour eux de contribuer aux dettes et sous réserve des droits des tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère font pareillement retour à ces derniers ou à leurs descendants.

Le conjoint survivant de l'adoptant, s'il a consenti à l'adoption, a l'usufruit des biens soumis au droit de retour.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant.

Article 286

L'adoption simple produit effet du jour où la décision qui la prononce est devenue irrévocable, sauf dans le cas visé au troisième alinéa.

Elle conserve, à compter de ce jour, tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

Dans le cas prévu à l'article 275, les effets de l'adoption simple, lorsqu'elle est prononcée, rétroagissent au jour du décès de l'adoptant.

L'adoption simple n'est cependant opposable aux tiers que du jour de la mention prévue à l'article 276.

Section III

De la révocation de l'adoption simple

Article 287

L'adoption simple peut être judiciairement révoquée pour motifs graves, à la requête de l'adoptant, de l'adopté et, si ce dernier est mineur, de ses père et mère, ou du ministère public.

La demande de révocation présentée par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

Article 288

L'instance en révocation est portée devant le tribunal de première instance. L'affaire est instruite comme en matière contentieuse et le jugement rendu en chambre du conseil sur le rapport du juge tutélaire et les conclusions du ministère public.

Le dispositif de la décision, lorsque celle-ci est devenue irrévocable, est mentionné conformément à l'article 276.

Article 289

La révocation fait cesser tous les effets de l'adoption à compter du jour où la décision qui la prononce est devenue irrévocable, à l'exception de ceux résultant des deux premiers alinéas de l'article 285.

Elle n'est opposable aux tiers que du jour de la mention visée au dernier alinéa de l'article précédent.

Chapitre IV

Des conflits de lois relatifs à l'adoption et de l'effet à Monaco des adoptions prononcées à l'étranger

Article 290

Les conditions du consentement et de la représentation de l'adopté sont régies par sa loi nationale.

Article 291

Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement de l'adopté ou de son représentant légal. Ce consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie après la naissance de l'enfant adopté et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.

Article 292

L'adoption d'un étranger ne peut jamais être prononcée si sa loi nationale prohibe l'adoption.

Article 293

Les conditions et les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi des effets personnels du mariage. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si elle est prohibée par la loi nationale de l'un et l'autre époux.

Article 294

La procédure d'adoption est régie par la loi du for.

Article 295

La demande de révocation d'une adoption simple prononcée à l'étranger n'est recevable devant les juridictions monégasques que si la révocation de l'adoption est admise par la loi du lieu où l'adoption a été prononcée.

Article 296

L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit de plein droit à Monaco tous ceux de ses effets qui ne sont pas contraires à l'ordre public.

Article 297

Toutefois, l'exécution forcée à Monaco d'une décision étrangère d'adoption n'est possible qu'après avoir été déclarée exécutoire sur le territoire de la Principauté. »

Article 2

L'article 69 du Code civil est modifié comme suit :

« En cas d'adoption plénière ou d'adoption simple, il est fait application des articles 265 ou 276. »

Article 3

L'article 77-5 du Code civil est modifié comme suit :

« L'adoption plénière confère à l'enfant le nom du mari. Lorsque l'adoption plénière porte sur l'enfant du mari, l'enfant conserve le nom de son père. »

Article 4

L'article 77-6 du Code civil est modifié comme suit :

« En cas d'adoption simple, les articles 279 et 280 sont applicables. »

Article 5

L'article 332 du Code civil est modifié comme suit :

« Toute demande en restitution est irrecevable, à compter du jour où, en application de l'article 254, le consentement à l'adoption plénière est devenu irrévocable. »

Article 6

Le second alinéa de l'article premier de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité est modifié comme suit :

« La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière est déterminée selon les distinctions établies à l'alinéa précédent. »

Article 7

L'article 24 de la loi n° 1.261 du 23 décembre 2002 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile est modifié comme suit :

« L'adoption plénière des enfants devenus majeurs par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans l'année qui suivra pourra être demandée en application de l'article 247 du Code civil tant qu'ils n'auront pas atteint l'âge de vingt et un ans. »

Article 8

Les chiffres 2 et 3 de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 sont modifiés comme suit :

« 2° les personnes nées d'un auteur monégasque ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un Monégasque, à condition qu'elles justifient d'au moins dix années de résidence à Monaco ; le père ou la mère d'enfant monégasque ; le conjoint, veuf ou veuve d'un Monégasque ; la personne divorcée d'un Monégasque, père ou mère d'enfant né de cette union ;

3° les personnes nées à Monaco ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, qui y résident depuis leur naissance ou leur adoption, à la condition que l'un de leurs auteurs ou adoptants ait également résidé à Monaco au moment de celle-ci ; peuvent toutefois être dispensées de la condition de naissance à Monaco les personnes qui, tout en remplissant les autres conditions visées au présent chiffre, seraient nées hors de la Principauté pour un motif légitime ; les personnes qui résident à Monaco depuis au moins cinquante années sans interruption ; les personnes handicapées ou âgées de plus de 65 ans qui résident à Monaco depuis au moins quarante années sans interruption ; »

Article 9

Dans tous les textes législatifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les mots « *adoption légitimante* » sont remplacés par les mots « *adoption plénière* ».

Article 10

L'adoption légitimante emporte, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mêmes effets que l'adoption plénière.

Les dispositions de l'article 266 du Code civil sont applicables aux adoptions légitimantes prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.